

Maintien de l'assurance du gain assuré antérieur selon l'art. 17 du règlement de prévoyance

Employeur

Entreprise	Numéro d'entreprise
------------	---------------------

Personne assurée

Nom	Prénom
Rue	Lieu de résidence
Date de naissance	N° AVS nouveau

Maintien de l'assurance selon l'art. 17 du règlement de prévoyance

Taux d'occupation précédent		
Nouveau taux d'occupation		
Ancien revenu annuel soumis à l'AVS en CHF pour le maintien de l'assurance		
Date de mutation		
Les cotisations pour le maintien de l'assurance du salaire assuré précédent sont entièrement à la charge de la personne assurée.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Conformément à l'art. 17 al. 3 du règlement de prévoyance, l'employeur participe aux cotisations pour le maintien de l'assurance du gain assuré antérieur.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui : à quel pourcentage ?	%	

Par leur signature, l'employeur et l'employé confirment le maintien du salaire assuré actuel aux conditions indiquées. Les cotisations seront facturées mensuellement à l'employeur comme auparavant.

Remarques	
Lieu et date	Signature de la personne assurée
Lieu et date	Timbre et signature de l'employeur

Annexe: Extrait du règlement de prévoyance pour le maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur

Article 17

- 1 Pour les personnes assurées dont le salaire est réduit de sa moitié au maximum après l'âge de 58 ans sans retraite partielle, la prévoyance est maintenue sur demande pour le gain assuré jusqu'alors. La condition est que la personne assurée ne perçoive pas d'une autre manière un revenu assuré dans la prévoyance professionnelle à hauteur du gain réduit mais maintenu auprès de la Fondation.
- 2 Le maintien de l'assurance du gain assuré antérieur est assuré au maximum jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.
- 3 Les cotisations pour le maintien de l'assurance du gain assuré antérieur ne sont pas soumises à la parité des cotisations selon l'art. 66 al. 1 LPP et l'art. 58 du présent règlement. Les cotisations de l'employeur pour ce maintien de l'assurance ne sont perçues qu'avec son accord.